

**PAR PORTEUR**  
Ministère public  
Sion

Sion, le 12 mai 2023

**Concerne :** Plainte contre inconnus

Monsieur le procureur,

Le jeudi 11 mai 2023, le soussigné manifestait légalement, pacifiquement et en silence, rue du Grand-Pont, à l'entrée du Grand Conseil pour alerter les députés sur les sévices infligés à sa personne par les polices régionale et cantonale et les services ambulanciers et hospitaliers de Sion (cf. plainte du 11 mai pour faits de torture).

Vers 11h50, une patrouille PRVC de trois agents a interpellé le soussigné, dénoncé abusivement par un membre du service parlementaire, a vérifié son identité et l'a pris en photo avant de le menacer d'un « rapport », et des poursuites y afférentes, pour fait de manifestation sans autorisation. Ceci dans le but manifeste de l'intimider et de le forcer à se retirer, tout en ne lui commandant pas, curieusement, de le faire ; preuve, s'il en fallait, qu'il avait le droit d'être là et ne violait aucune loi. A cet égard, le soussigné restant coi et ne répondant que par écrit, des allusions appuyées au fait qu'il avait été plus loquace l'« autre jour », en référence, sur le ton de l'ironie, aux cris que ces mêmes agents lui avaient arrachés lors des actes de torture du 9 mai, ont été formulées par l'un d'entre eux.

Sollicitées à chaque intervention des forces de l'ordre, les autorités de la Ville de Sion en charge des manifestations ont rappelé au soussigné, à répétitions reprises, qu'une autorisation de manifester n'était pas nécessaire dans le cas d'un homme seul exerçant son droit constitutionnel à la liberté d'expression en silence et sans trouble à l'ordre public. Par gain de conformité, le soussigné prend tout de même, sans y être obligé, le soin de prévenir la PRVC de la plupart des lieux où il prévoit de se tenir, ainsi encore le 14 mars, les 15 et 20 avril 2023. Jamais dite PRVC n'a jugé utile de lui communiquer la moindre interdiction. Partant, la bonne foi du soussigné ne saurait être mise en cause. A préciser encore que l'emplacement du Grand-Pont a

été expressément demandé par une personne se présentant comme responsable du Tribunal Cantonal – venu à sa rencontre alors qu’il se tenait à son entrée – jugeant le lieu mieux approprié en période de session parlementaire. Le soussigné n’a fait que se soumettre à ce qui lui a été indiqué.

En conséquence, ce même soussigné entend déposer plainte contre toutes personnes directement ou indirectement impliquées pour les faits de dénonciation abusive, menaces, abus d’autorité et tout autre grief convenable. Dit soussigné se tient encore à disposition pour toutes questions que vous pourriez avoir, mais sous réserve, en raison des conséquences de son handicap et de la teneur des événements, des dispositions prévues aux art. 155 al. 1 et 338 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0 – CPP), et privilégiant les formes prescrites à l’art. 338 al. 3 du même code par application de l’art. 35b al. 2 LDIPH. Particulièrement sensible à la violence gratuite, qu’il ne comprend pas, il requiert, d’ores et déjà, pour toutes les étapes de la procédure, le dispositif de protection prévu à l’art. 152 al. 3 CPP.

Il réclame également, par la présente, la production de toutes pièces disponibles, en mains des services concernés, relatives à sa personne ou nécessaires à l’examen de la cause.

Daignez agréer, Monsieur le procureur, l’expression de nos salutations les meilleures.

Signature